

Recueil de jurisprudence asile LGBTI

Grands arrêts CE et CNDA

Appartenance à un certain groupe social

CE, SSR, 23 juin 1997, 171858, O.

Considérant que, pour rejeter la demande de reconnaissance du statut de réfugié présentée par M. O., la commission des recours des réfugiés a notamment relevé que la circonstance que l'intéressé serait transsexuel et serait de ce fait marginalisé dans la société algérienne ne saurait le faire regarder comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève et comme craignant, de ce chef, d'être persécuté par les autorités de son pays ou par des éléments islamistes dont l'action serait encouragée ou volontairement tolérée par celles-ci ;

Commentaire [FT1]: 1997 - Première décision reconnaissant le concept de « groupe social » LGBTI, en l'espèce les transsexuels algériens

qu'en estimant ainsi que les craintes de persécutions alléguées par le requérant ne pouvaient être rattachées à l'appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, sans rechercher si les éléments qui lui étaient soumis sur la situation des transsexuels en Algérie permettaient de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société algériennes, susceptibles d'être exposés à des persécutions, la commission n'a pas légalement justifié sa décision ; ... (Annulation et renvoi devant la commission).

CRR, SR, 12 mai 1999, 328310, D.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. D., de nationalité algérienne, après avoir rompu avec sa famille en raison de son homosexualité, fréquentait les lieux de rencontre des homosexuels à Oran et avait noué des relations avec des associations françaises de défense des homosexuels et de lutte contre le sida ; qu'il a été à plusieurs reprises interpellé par la police en raison de son comportement ; qu'à l'occasion d'une rafle, en juin 1997, il a été arrêté et brutalisé, détenu puis déféré à une juridiction qui l'a condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis pour homosexualité ; qu'après avoir été libéré, il a été menacé d'être incorporé dans des "milices populaires"; que soumis à une surveillance policière, il n'a pu obtenir la délivrance d'un passeport ; qu'il a quitté clandestinement son pays pour éviter de nouvelles poursuites ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, **dans les conditions qui prévalent actuellement en Algérie, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur sont, de ce fait, exposées tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires sur le fondement des dispositions du code pénal qui répriment l'homosexualité qu'à des mesures de surveillance policière et à des brimades ;** que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver M. D. du fait de son comportement en cas de retour dans son pays doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que M. D. est dès lors fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Commentaire [FT2]: Exigence d'un comportement visible pour groupe social en 1999

Décisions envoyées par les réseaux d'avocats

CRR 27 avril 2006 480235 Cameroun

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. qui est de nationalité camerounaise et d'origine batibo, a, en raison de son inclination homosexuelle, été la cible de persécutions ; qu'en effet, son homosexualité, lorsqu'elle a été révélée à Bamenda, a suscité la vindicte de son entourage, caractérisée notamment par des insultes fréquentes ; que par ailleurs, il a été sévèrement agressé par un voisin après que ce dernier eut tenté de le renverser en voiture ; qu'après avoir été dénoncé par ce même individu auprès des autorités de police, il a été convoqué à plusieurs reprises par ces dernières ; que refusant de se rendre à ces convocations, il a fait l'objet de recherches policières à son domicile ; que dès lors, il est entré dans la clandestinité et a quitté son pays;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans les conditions qui prévalent actuellement au Cameroun, les personnes qui sont reconnues coupables d'avoir entretenu des relations homosexuelles sont exposées à une condamnation effective et à une lourde peine d'emprisonnement en vertu de l'article 347 du Code pénal ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver M., du fait de son appartenance à la communauté homosexuelle, doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que dès lors, M. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

CNDA 29 janvier 2008 602367 Maroc

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et les déclarations, précises et convaincantes, faites en séance publique devant la cour que, M. a été victime au Maroc, pays dont il a la nationalité, de violences graves sur sa personne et d'un rejet de la cellule familiale en raison de son homosexualité, révélée tant à la population de la petite ville dans laquelle il résidait qu'aux membres de sa famille, malgré la discrétion de ses relations affectives ; que, ne supportant plus les harcèlements dont il était l'objet et l'hostilité de sa famille, il a décidé de fuir son pays et de venir en France ;

Considérant qu'il résulte des éléments dont dispose la cour que l'homosexualité est, d'une part, réprimée en tant que telle par le code pénal marocain, sur le fondement duquel sont effectivement prononcées des peines d'emprisonnement et fait l'objet, d'autre part, d'un rejet parfois violent de la part d'une partie grandissante de la population, sur l'incitation de fondamentalistes religieux, que, les autorités chargées de la protection des personnes s'abstiennent le plus souvent de réprimer, laissant les victimes d'agressions sans protection ; que, dans cette occurrence, les personnes homosexuelles au Maroc doivent être regardées comme constituant un groupe social au sens des dispositions susvisées de l'article 1er de la convention de Genève en raison des spécificités communes qui les définissent aux yeux de la loi pénale et de la société marocaine ;

CNDA 11 décembre 2008 588107 Bangladesh

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites par l'intéressé devant la Cour, permettent de tenir pour établi que M. qui est de nationalité bangladaise, a été victime d'exactions et brutalités commises à son encontre en raison de son homosexualité, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection ni de la part de ses proches opposés à son orientation sexuelle, ni de celle des autorités de son pays dont la législation est implicitement hostile aux minorités sexuelles ; qu'il a résidé à partir de 2002 à Dacca où il a poursuivi ses études, après avoir enduré la violence de son père partisan de Jamaat-e-Islami ; qu'il a commencé le 19 août 2004 dans un hôtel de Dacca, une relation intime avec un autre client de l'établissement, M. ; que son orientation sexuelle lui a valu d'être dénoncé avec son compagnon comme les auteurs d'un attentat commis le 21 août 2004 lors d'un rassemblement de la Ligue Awami ; qu'il a été victime d'un viol commis par les autres détenus de la prison centrale de Dacca où il venait d'être transféré avec son compagnon ; que ce dernier a été brutalisé pour avoir tenté de prendre sa défense sans l'intervention des gardiens ; qu'il a été renié par son père après sa remise en liberté obtenue suite à l'intervention d'un avocat sollicité par la mère de son compagnon ; qu'il a quitté son pays le 19 juillet 2005 pour se rendre en France afin d'y demander l'asile ; il a appris sa condamnation le 24 juillet 2005 par contumace à dix ans de réclusion criminelle avec des travaux forcés ; que les persécutions endurées par l'intéressé ainsi que ses craintes éprouvées avec raison en cas de retour au Bangladesh, découlent de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée ; que, dès lors, M. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

CNDA 11 décembre 2008 588108 Bangladesh

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites par l'intéressé devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. _____, qui est de nationalité bangladaise, a été victime de brutalités et de comportement humiliant exercés à son encontre aussi bien par son entourage que par la population en raison de son orientation sexuelle, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection de la part des autorités de son pays dont la législation est implicitement hostile aux minorités sexuelles ; qu'il a subi à son adolescence la brutalité de son père, ainsi que les injures de ses camarades d'études après la révélation de son homosexualité ; que son orientation sexuelle a conduit à son arrestation pour détention d'explosifs opérée le 21 août 2004 dans un hôtel de Dacca où il venait de commencer une relation intime avec un autre client de l'établissement ; qu'il a été brutalisé au cours de sa détention à la prison centrale de Dacca, pour avoir pris la défense de son compagnon victime d'un viol commis par les autres détenus, sans l'intervention des gardiens ; qu'il a obtenu sa remise en liberté après l'intervention d'un avocat sollicité par sa mère ; qu'il a quitté son pays le 21 juillet 2005 pour se rendre en France afin d'y demander l'asile ; qu'il a appris sa condamnation le 24 juillet 2005 par contumace dans l'affaire controuvée précitée à dix ans de réclusion criminelle avec des travaux forcés ; que les persécutions endurées par l'intéressé ainsi que ses craintes éprouvées avec raison en cas de retour au Bangladesh, découlent de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée ; que, dès lors, M. _____ est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

CNDA 18 décembre 2008 602026 Nigéria

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en regard aux conditions actuelles prévalant au Nigeria, les personnes revendiquant leur homosexualité et entendant la manifester dans leur comportement extérieur, qui sont reconnues coupables d'avoir entretenu des relations homosexuelles sont exposées tant à une peine de quatorze ans d'emprisonnement sur le fondement du code pénal qu'à des violences policières, et dans le cas de M. à des craintes de persécutions du fait la publicité de sa relation homosexuelle avec le fils d'un notable de la ville issu d'une famille musulmane aisée et traditionaliste ; que, dans ces conditions, les craintes éprouvées par le requérant du fait de son comportement en cas de retour dans son pays d'origine doivent être regardées comme résultant son appartenance à un groupe social

CNDA 27 mai 2009 621093 Cameroun

Considérant, d'une part, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la cour permettent de tenir pour établi que M., qui est de nationalité camerounaise, a été victime de persécutions et de mauvais traitements émanant des autorités camerounaises ainsi que d'éléments de la population et de ses proches en raison de son homosexualité ; qu'en mars 2005, alors qu'il se trouvait avec son compagnon et des amis dans un bar, ils ont été pris à partie et insultés en raison de leur orientation sexuelle par d'autres clients ; que leurs agresseurs les ont ensuite poursuivis à bord d'un taxi et les ont faussement accusés auprès de policiers d'avoir causé des dégâts matériels au taxi ; que lui-même et ses proches ont été interpellés par les policiers, victimes d'insultes et de menaces à caractère homophobe et qu'il a été racketté ; que, placés en garde à vue, ils ont été relâchés quelques heures plus tard grâce à l'intervention du père de l'un de ses amis et qu'il a été contraint de s'acquitter des réparations sur le taxi ; qu'en 2006, il a confié les clés de son logement, situé au sein du domicile familial, à un ami, qui entretenait une relation avec un jeune mineur ; que, dès que la situation a été connue dans le quartier, il a lui-même été malmené par des jeunes, qui ont provoqué des dégradations dans son logement et ont jeté des pierres sur son véhicule ; que, par ailleurs, il a été victime de l'ostracisme des membres de sa famille qui l'ont renié à l'issue d'un conseil de famille ; qu'il a été contraint de trouver refuge chez un ami ; qu'il a été convoqué par les services de police, qui avaient été saisis par la famille du jeune homme après que l'ami de l'intéressé impliqué dans cette relation eut pris la fuite ; qu'il a répondu à une première convocation, le 25 septembre 2006, lors de laquelle il été interrogé sur sa propre orientation sexuelle qu'il a niée ; qu'en revanche, il ne s'est pas présenté à la seconde convocation policière, adressée quelques jours plus tard, car il craignait d'être placé en détention ; qu'un avis de recherche a alors été émis contre lui ; qu'en outre, les deux chauffeurs des taxis dont il était propriétaire ont profité de sa situation pour s'accaparer ses véhicules en le menaçant de produire de faux témoignages contre lui à la police ; qu'il a quitté son pays ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'instruction que la législation camerounaise, en vertu de l'article 347 bis du Code pénal, punit « toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe d'une peine d'emprisonnement et d'une amende » ; que, dans le contexte actuel camerounais, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur peuvent être exposées, de ce fait, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires qu'à des violences policières ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée ; qu'il craint donc avec raison, au sens desdites stipulations, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ;

CNDA 9 novembre 2009 08017195 Cameroun

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et convaincantes faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle, qui est de nationalité camerounaise, a été persécutée en raison de son orientation sexuelle ; que, depuis qu'elle est enfant, elle a toujours souhaité se vêtir et se comporter comme un garçon, ce qui lui a valu un rejet de la part de ses proches ainsi que des mauvais traitements ; qu'elle n'a cependant jamais accepté de changer son comportement ; qu'elle a entretenu des relations avec des jeunes femmes et que, le découvrant, ses proches l'ont menacée et maltraitée ; qu'elle a également été victime de mauvais traitements, humiliée et inquiétée par les forces de l'ordre en 2002, au cours d'une garde à vue, et en 2004 ; qu'il n'est pas contesté qu'il existe au Cameroun une législation répressive qui sanctionne d'une peine de prison assortie d'une amende les personnes reconnues coupables d'avoir entretenu des relations homosexuelles ; qu'il convient, dès lors, de regarder Mlle comme appartenant à un groupe social au sens des dispositions de la convention de Genève en raison de son orientation sexuelle ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mile est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

CNDA 10 décembre 2009 08018574 Albanie

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la Cour ont permis d'établir l'identité de M., qui est de nationalité albanaise, et qui est originaire de Tirana, où il s'est aperçu progressivement de son homosexualité ; que cela lui a valu des humiliations et agressions de la part de ses camarades d'école, puis de son entourage familial, social et de la part de policiers, en dépit des efforts qu'il a faits pour cacher les signes extérieurs de son homosexualité ; que, gravement agressé, à plusieurs occasions, il a jugé vain de porter plainte ; qu'il a quitté son pays en février 1998 et qu'il s'est réfugié une première fois en France ; que, n'y connaissant personne, il s'est rapproché de la communauté albanaise, mais qu'il n'a pas osé évoquer auprès d'elle son orientation sexuelle ; qu'il a fait une demande d'asile en s'inspirant des récits des demandes albanaises du Kosovo des années 1998-2000, sous une identité et avec une histoire qui ne lui appartenaient pas ; que, sa demande ayant été rejetée, il est rentré à Tirana le 15 novembre 2002 ; qu'en avril 2006, ayant été embauché dans une association de don du sang, il a fondé une autre association affichant un objectif de promotion du dépistage du VIH/sida, mais destinée également, plus officieusement, à protéger les homosexuels albains ; qu'ayant révélé les objectifs sous-jacents de son association à son employeur, il a été licencié ; qu'il a sollicité l'aide de l'organisation des droits de l'homme à Tirana pour intercéder en sa faveur auprès de son ex-employeur ; que, par vengeance, de dernier a dénoncé son homosexualité à sa sœur, ce qui lui a valu des insultes de son beau-frère ; que son ex-employeur lui a également fait perdre le travail qu'il avait retrouvé dans un restaurant ; qu'en juin 2008, il a été agressé par des policiers en civil ; qu'il a de nouveau quitté son pays et qu'il est arrivé en France, le 28 juillet 2008 ; qu'il résulte de ce qui précède que, bien que l'homosexualité soit dépenalisée en Albanie depuis une loi de 1995, elle est considérée comme transgressive par la société albanaise ; que, dès lors, les homosexuels sont exposés, quand bien même ils ne revendiqueraient pas leur orientation sexuelle, à des discriminations graves et à des mauvais traitements, y compris de la part des autorités de leur pays, dès que leur homosexualité est mise à jour ; qu'ainsi, M. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance à un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe social, en l'occurrence, celui des homosexuels albains ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

Commentaire [FT3]: Dépenalisation mais homosexualité perçue comme transgression sociale, dès lors, même si orientation sexuelle est cachée, craintes avérées. Toutefois en l'espèce, l'orientation sexuelle a été involontairement révélé aux proches du requérant.

CNDA 23 décembre 2009 09012138 Kosovo

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance tenue à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M., qui est de nationalité kosovienne, a fait l'objet de mauvais traitements et de menaces de mort en raison de son homosexualité ; que quand son père a découvert son orientation sexuelle, il a menacé de le tuer ; qu'il a été victime d'une violente agression à Pristina par des inconnus parce qu'il a embrassé un homme en pleine rue ; qu'il n'a pas révélé ses motifs de cette agression à la police redoutant des représailles ; qu'à cet égard, il résulte de l'instruction que si l'homosexualité n'est pas pénalisée au Kosovo, les personnes homosexuelles peuvent y être victimes de graves discriminations et de violences ; que les plaintes déposées auprès des autorités n'étant pas toujours suivies d'effet lorsqu'il s'agit de personnes appartenant à la communauté homosexuelle et pouvant même donner lieu à des actes de représailles, les individus victimes de tels faits s'abstiennent le plus souvent de porter plainte ; que l'attitude des autorités kosoviennes peut être perçue comme encourageant ces actes homophobes ; qu'au Kosovo, les personnes homosexuelles peuvent être considérées comme appartenant à un groupe dont les membres sont, en raison de caractéristiques communes qui les définissent au yeux des autorités kosoviennes et de l'ensemble de la société, susceptibles d'être exposés à des persécutions ; que du fait de son homosexualité qu'il a été contraint de dévoiler à son père et qu'il a vécue ouvertement à Pristina, M. a été victime de persécutions sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

Commentaire [FT4]: Malgré la dépenalisation, l'homophobie des autorités est prise en compte comme élément aggravant les persécutions susceptibles d'être craintes par les homosexuels dans un contexte d'homophobie sociale

CNDA 2 décembre 2010 10009346 & 10009345 Kosovo

Considérant que, pour demander l'asile, M., de nationalité kosovare, soutient qu'il encourt des persécution en cas de retour dans son pays par sa famille, la famille de son épouse et les autorités religieuses musulmanes de sa région, du

fait de sa **bisexualité** ; qu'en 1998, il est parti en Suisse en tant que réfugié, pendant la guerre du Kosovo, jusqu'en 2003 ; que de retour au Kosovo, il a continué à vivre sa bisexualité de manière dissimulée, sachant qu'elle ne pourrait pas être affichée publiquement en raison de l'intolérance de la société kossovienne à l'égard de l'homosexualité ; que si au Kosovo il a rencontré une femme avec laquelle il s'est marié en août 2008, il a entretenu une liaison avec un homme à partir du milieu de l'année 2007, à l'insu de son entourage et de son épouse ; qu'en septembre 2008, il s'est rendu dans un motel avec son compagnon, à dans la commune de xx ; qu'une personne l'a surpris en compagnie de cet homme et l'a dénoncé à des membres de sa famille ; que son frère et son oncle, qui sont venus au motel, l'ont violemment agressé, jusqu'à ce qu'il perde connaissance ; qu'il s'est réveillé à l'hôpital, où il a passé deux jours ; qu'il a ensuite été porter plainte à la police ; que, craignant d'être agressé à nouveau, il a décidé de se cacher dans un hôtel ; que son épouse est venue le rejoindre deux jours plus tard et qu'ils ont décidé en commun de ne pas se séparer ; qu'en revanche, toute sa famille l'a rejeté, ainsi que la famille de son épouse ; que, son épouse ayant refusé de retourner vivre dans sa propre famille malgré la forte insistance de cette dernière, elle a également fait l'objet d'un rejet ; que le 11 septembre 2008, il a reçu une lettre de la part d'une organisation musulmane l'Union islamique, qui l'a menacé de mort s'il ne quittait pas le Kosovo ; que, craignant pour sa sécurité, il a fui en compagnie de son épouse.

Commentaire [FT5]: Seule décision faisant état d'une bisexualité affirmée (et non d'un mariage de façade). L'épouse du requérant est dès lors protégée par l'unité de famille.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. est bisexuel ; que, marié à Mme depuis le mois d'août 2008, il vivait une relation extraconjugale régulière avec un homme ; qu'en septembre 2008, alors qu'il passait la nuit avec cet homme, ils ont été surpris ensemble par un individu qui l'a dénoncé auprès de son frère et de son oncle ; que ces derniers l'ont violemment agressé ; qu'après avoir passé deux jours à l'hôpital et déposé une plainte à la police, il a décidé de vivre caché ; que son épouse est venue le rejoindre et a décidé de ne pas le quitter ; que leurs familles respectives, très religieuses et attachées aux traditions morales, les ont rejetés en raison du déshonneur dont elles s'estimaient frappées ; que sa famille a proféré des menaces de mort à son encontre s'il ne quittait pas le Kosovo ; qu'il a été contraint de fuir son pays avec son épouse ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a son admission au statut de réfugié ;

Considérant que si des pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établies des craintes personnelles de la requérante en cas de retour au Kosovo, il est constant qu'elle s'est mariée avec M., comme elle de nationalité kossovienne ; que, par une décision de ce jour, la Cour a reconnu à celui-ci la qualité de réfugié ; que leur mariage a été conclu antérieurement au 8 avril 2009, date à laquelle son époux a demandé son admission au bénéfice de l'asile ; que Mme est dès lors fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille ;

CNDA 7 décembre 2010 10013721 Kosovo

Considérant que, pour demander l'asile, M, qui est ressortissant du Kosovo et d'origine albanaise, soutient avoir été persécuté dans son pays en raison de son homosexualité ; qu'à partir de Juin 2000, il a travaillé dans une station essence ; que très rapidement, il a ressenti une forte attirance pour son collègue de travail ; que son collègue qui a fini par percevoir l'attirance qu'il avait pour lui a eu une réaction violente et l'a insulté et frappé en juillet 2004 ; que désormais informé de son homosexualité, son employeur l'a renvoyé ; que son père et ses deux frères l'ont battu et séquestré au domicile familial ; que par la suite, il a vécu reclus chez lui en raison des insultes et des railleries des habitants de son village ; que ne supportant plus cette situation, à la fin de l'année 2004 il est parti à Pristina ; qu'il a été hébergé dans un dépôt prêté par un ami de son frère aîné qui ignorait ce qu'il s'était passé ; qu'il a fait la connaissance d'un homme avec lequel il a commencé une relation clandestine ; qu'il a été dénoncé par des voisins et que le 20 septembre 2005, ses deux frères se sont présentés à Pristina et l'ont battu lui et son compagnon ; qu'à la demande de son ami il a quitté le dépôt et s'est retrouvé sans domicile ; qu'il a fait la connaissance d'un camionneur qui l'a employé comme manutentionnaire et hébergé à Pristina ; qu'en mai 2009, son employeur l'a surpris avec un autre garçon et l'a insulté et menacé ; qu'il a fait la connaissance d'un jeune lycéen qu'il voyait régulièrement ; que le 11 juin 2009, ce dernier a été assassiné dans la cour de son lycée ; que craignant d'être accusé à tort de ce meurtre et craignant, en dépit des termes de l'article 24 de la Constitution du 15 juin 2008, d'être persécuté en raison de son homosexualité, il a quitté le Kosovo pour la France le 15 novembre 2009 ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à huis clos devant la Cour, insuffisamment précises et circonstanciées sur les persécutions invoquées et liées à l'homosexualité du requérant et à sa relation avec un lycéen retrouvé assassiné le 11 juin 2009, comme sur ses craintes actuelles et personnelles en cas de retour alors que par ailleurs il ne fait état d'aucune recherche ou procédure engagée contre lui par les autorités de Kosovo, ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que les attestations de compatriotes et l'attestation de son oncle résidant en France ne sont pas suffisantes pour corroborer ses déclarations ; que les articles de presse et les rapports relatifs à la situation prévalant actuellement au Kosovo à caractère général et sans lien avec la situation personnelle du requérant sont sans valeur probante à cet égard ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli

CNDA 10 janvier 2011 09012710 Cameroun

Considérant, d'une part, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M., qui est de nationalité camerounaise, a été victime de persécutions dans son pays du fait de son orientation sexuelle ; que le 2 février 2006, il a été appréhendé par des policiers dans une chambre d'hôtel qu'il partageait avec son compagnon ; qu'il a été emmené dans une cellule du commissariat central où il a été violemment interrogé par les autorités ; qu'après avoir été condamné, il a été placé en détention à la prison centrale de Kodengui où il a été soumis à de graves sévices de la part de son chef de cellule ; qu'il a été libéré le 2 février 2008 après le versement d'une amende d'un montant important ; qu'il a vécu caché à Yaoundé et à Douala parce qu'il redoutait d'être la cible de la population ; que le 5 juin 2008, il est rentré dans son village de « xxx » pour les funérailles de son père ; que dès son arrivée, il a été rejeté par les membres de sa famille et les habitants de son village ; qu'il a ensuite appris que son père, à qui ses proches avaient caché son homosexualité, l'avait désigné comme héritier unique ; qu'après avoir été menacé de mort par les notables de son village parce qu'il refusait de se soumettre à une tradition ancestrale, il a été contraint de fuir son village ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté le Cameroun le 2 septembre 2008 ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'instruction qu'il existe au Cameroun une législation répressive qui sanctionne d'une peine de prison assortie d'une amende les personnes reconnues coupables d'avoir entretenu des relations homosexuelles ; que les homosexuels peuvent être l'objet de violences tant de la part des agents étatiques que de la population ; que dans des conditions qui prévalent actuellement au Cameroun, la situation des homosexuels, quand bien-même ceux-ci n'auraient ni revendiqué ni manifesté leur orientation sexuelle de manière ostensible, permet de les regarder comme un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe dont les membres sont, en raison de caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société camerounaise, susceptibles d'être exposés à des persécutions ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant en cas de retour au Cameroun du fait de son comportement doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée ; qu'il craint donc avec raison au sens desdites stipulations, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ;

Commentaire [FT6]: Inflexion de la jurisprudence : il n'est plus exigé des requérants qu'ils revendiquent ni ne manifestent leur orientation sexuelle de manière ostensible, mais la législation punit l'homosexualité...

CNDA 7 mars 2011 10002367 Guinée

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations sincères et circonstanciées faites lors de la séance, qui s'est tenu à huis clos devant la Cour, permettent de tenir pour établie l'orientation sexuelle de M., qui est de nationalité guinéenne, et le fait que pour cette raison il a été persécuté par ses proches et des dépositaires de l'autorité guinéenne ; qu'en effet, ayant été surpris par son frère en compagnie de son ami en décembre ce dernier l'a révélé à son entourage, famille et villageois ; qu'il a alors été insulté et battu, avant d'être placé en détention ; qu'il a révélé à un codétenu son orientation sexuelle, lequel l'a divulgué aux autres prisonniers qui l'ont alors brutalisé et violé ; qu'il est allé à l'hôpital, d'où il est parvenu à s'évader avec l'aide de son ami qui l'a aidé à fuir le pays, où il ne peut rentrer, en raison des représailles dont il sera l'objet de la part des membres de sa famille et des représentants de l'ordre guinéen ; qu'il résulte en outre de l'instruction que le code pénal guinéen actuellement en vigueur contient une série de dispositions permettant d'engager des poursuites à rencontre des homosexuels ; que, de surcroît, la communauté homosexuelle guinéenne se trouve actuellement régulièrement victime de graves violences perpétrées en toute impunité ; que, dans ces conditions, l'orientation sexuelle de l'intéressé doit être admise comme étant transgressive à l'égard des coutumes et des lois en vigueur dans son pays d'origine et qu'il s'ensuit dès lors que l'intéressé ne pourra, en cas de retour et pour cette raison, solliciter efficacement en cas de besoin une quelconque protection des autorités ; qu'il suit de là que la situation des homosexuels, telle qu'elle prévaut aujourd'hui dans la République de Guinée permet de regarder M. comme appartenant à un groupe dont les membres sont susceptibles, du simple fait de leur orientation sexuelle, d'être exposés à des agissements d'une gravité telle qu'ils peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la convention de Genève »

Commentaire [FT7]: Prise en compte de la transgressivité de l'orientation sexuelle par rapport aux coutumes sociales comme élément d'appréciation de la constitution du groupe social et des craintes de persécutions.

TURQUIE : requérant invoquant son homosexualité qu'il n'a jamais manifestée dans son comportement extérieur et qui n'est pas sanctionnée par les dispositions du code pénal turc – requérant ayant été exposé à des persécutions ou pouvant craindre de l'être ou à des menaces graves au sens de la loi nouvelle (non).

CRR, 12 octobre 2004, 483808, M. A.

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., qui est de nationalité turque et originaire d'Antioche **soutient dans le dernier état de ses déclarations** faites en séance qu'il appartient à la communauté chrétienne orthodoxe ; **qu'il a quitté son pays parce qu'il y était persécuté en raison de son homosexualité** ; que ses parents lui ont fait subir des pressions psychologiques afin qu'il se marie ; **qu'il a préféré taire ses préférences sexuelles à son entourage** pour s'installer à Istanbul en novembre 1997 ; **qu'il n'a jamais dans cette ville manifesté dans son comportement extérieur son homosexualité** ; qu'à la fin de l'année 2000, à l'occasion de la célébration du mariage de sa sœur cadette, il est retourné vivre à Antalya sur les supplices de sa famille ; qu'il a alors entretenu pendant trois ans une aventure amoureuse clandestine avec un partenaire de Mersin à l'insu de sa famille ; qu'en janvier 2003, le projet de ses parents de le marier à une jeune femme désignée par leurs soins se faisant plus pressant, **il leur a avoué son homosexualité**, ce qui a provoqué une très violente dispute familiale ; qu'avertie par le voisinage, **la police est intervenue et l'a interrogé au commissariat sur ses penchants sexuels en l'insultant et le giflant plutôt que de l'emmener à l'hôpital en raison des sévices subis par son père et son frère aîné** ; qu'ayant perdu connaissance lors de l'interrogatoire, **il s'est réveillé à l'hôpital où il a été soigné pendant deux jours ; qu'il a été renié par ses parents qui lui ont confisqué ses documents d'identité** ; qu'il a tenté en vain de déposer **plainte dans un commissariat** tout en comprenant la réaction violente de ses parents ; qu'il a, dès lors, décidé de gagner Istanbul où il a appris par un ami que **son frère était à sa recherche pour le tuer en raison du déshonneur** qu'il avait porté sur sa famille, très respectueuse des conventions sociales et qui pour se faire avait modifié son état civil et caché sa religion dans une logique d'assimilation à la population musulmane ; que, par crainte pour sa sécurité, il a décidé quitter son pays le 14 février 2003 pour venir en France ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les **déclarations** faites à huis clos devant la Commission, **peu convaincantes sur les sévices et menaces** dont il aurait été l'objet, ne permettent de tenir pour établi que M. A. ait été exposé à des persécutions ou qu'il puisse craindre de l'être du fait de son homosexualité, **qu'il n'a au demeurant jamais manifestée dans son comportement extérieur et qui n'est sanctionnée par aucune disposition du code pénal de la République de Turquie**, ni au regard de stipulations de la convention de Genève, ni au regard des dispositions du 2°) du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée ; qu'en particulier, le document de justice relatif à la rectification de son prénom en 1991 n'est pas suffisant à cet égard ; qu'il en est de même de la documentation produite et relative à des études sociologiques de la communauté homosexuelle en Turquie et des crimes d'honneurs, qui présente un caractère très général ; qu'enfin, le témoignage d'un compatriote de l'intéressé, rédigé en des termes convenus, est dépourvu de valeur probante et ne permet pas, à lui seul de corroborer les prétentions du requérant ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

Commentaire [FT8]: 2004, déclarations non convaincantes sur sévices et menaces – craintes non fondées dès lors que le comportement homo non manifesté à l'extérieur et que l'homosexualité n'est pas réprimée en Turquie

Suivant le même raisonnement en ce qui concerne l'orientation sexuelle, la Commission a estimé que le cas d'un ressortissant algérien présentant le syndrome du transsexualisme et exposé à des menaces et sévices dans son pays, ou celui d'un ressortissant russe revendiquant son homosexualité, entendant la manifester dans son comportement extérieur et pouvant craindre de subir des persécutions en dépit de la dépénalisation de l'homosexualité, relevaient de l'appartenance à un certain groupe social¹⁴, tandis que celui d'une demanderesse n'ayant pas cherché à manifester ostensiblement son homosexualité dans son comportement, ni ayant été exposée à l'exercice effectif de poursuites judiciaires dans son pays, justifiait l'octroi de la protection subsidiaire¹⁵.

¹⁴ CRR, 15 février 2005, *M. B.*, page 42 et CRR, 21 octobre 2005, 495394, *K.*, page 41

¹⁵ La Moldavie, dont les lois ne répriment plus l'homosexualité

FEDERATION DE RUSSIE : région de Sverdlosk - personnes revendiquant leur homosexualité, et entendant la manifester dans leur comportement extérieur pouvant être exposées, de ce fait, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires qu'à des violences policières, en dépit de la dépénalisation de l'homosexualité – appartenance à un groupe social (oui) - craintes fondées en l'espèce.

CRR, 21 octobre 2005, 495394, *K.*

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. K. qui est de nationalité russe et originaire de la ville de Perm, a été persécuté en raison de son homosexualité, et ce malgré la dépénalisation de l'homosexualité en Fédération de Russie ; qu'il a été victime au cours de son service militaire de brimades et d'insultes en raison de son orientation sexuelle, et régulièrement battu, au point de devoir être hospitalisé à plusieurs reprises ; qu'en 2000, il a fondé à Perm, avec des amis, un parti de défense des droits des homosexuels ; que ces activités militantes lui ont valu d'être l'objet de pressions et de harcèlement judiciaire de la part des autorités de sa ville ; que deux procédures judiciaires ont été ouvertes contre lui pour des motifs fallacieux et qu'il a été victime de violences policières ; qu'en 2002, il s'est réfugié un mois en France, avant de revenir en Russie à l'expiration de son visa ; que le harcèlement dont il était l'objet ayant repris dès son retour à Perm, il a fui son pays de façon définitive en novembre 2002 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que, malgré la dépénalisation de l'homosexualité intervenue en Fédération de Russie, dans les conditions qui prévalent actuellement dans la région de Sverdlosk, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur peuvent être exposées, de ce fait, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, déposées à leur encontre sous des motifs fallacieux, qu'à des violences policières ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève susvisée ; que, dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

ALGERIE : transsexuels exposés à des persécutions sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités - appartenance à un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe social au sens des dispositions de la convention de Genève (oui) - craintes fondées de persécutions (existence).

CRR, 15 février 2005, 496775, *M. B.*

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité algérienne, qui présente le syndrome du transsexualisme et a fréquenté les lieux de rencontres des homosexuels, a été, de ce fait, exposé à des menaces et sévices dans son pays ; qu'il a, en outre, été rejeté par sa famille ; qu'il n'a pu se prévaloir de la protection des autorités par craintes de représailles ; qu'il a alors fui l'Algérie redoutant d'être exposé à des risques de même nature ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard à la réprobation dont ils sont l'objet, aux discriminations qu'ils subissent et aux agressions dont plusieurs d'entre eux ont été impunément victimes, les transsexuels se trouvent actuellement en Algérie, en raison même des caractéristiques qui leur sont propres, exposés de la part de larges fractions de la population, à des persécutions délibérément tolérées par les autorités ; qu'ils constituent dans ces conditions un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la

Commentaire [FT9]: 2005 :

Reconnaissance de groupe social pour transsexuel algérien, russe homo (malgré dépénalisation, du fait qu'il milite pour les droits LGBT publiquement). Refus de reconnaissance d'un groupe social pour une moldave lesbienne du fait que celle-ci ne l'a pas manifesté ostensiblement et que l'homosexualité a été dépénalisée en Moldavie. La requérante moldave ne bénéficie que de la protection subsidiaire alors que le transsexuel algérien et l'homo russe militant reçoivent le statut de réfugié.

convention de Genève ; que par suite, M. B . qui, comme il a été dit ci dessus, peut avec raison craindre personnellement des persécutions du fait de son appartenance à ce groupe, est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

MOLDAVIE : injures, harcèlement et tentative de meurtre en raison d'une liaison homosexuelle – agissements ayant eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (non) - menaces de torture ou de traitements inhumains ou dégradants (existence) – incapacité des autorités d'offrir une protection contre ces menaces (oui) – accord de la protection subsidiaire.

CRR, 25 mars 2005, 513547, *Mlle G.*

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle G., qui est de nationalité moldave et de confession orthodoxe, est issue d'une famille très pratiquante ; qu'elle a entretenu une relation avec une de ses cousines à partir de 1995 ; **que des habitants de Bender ont découvert leur liaison ; qu'ils l'ont injuriée et ont tenté de la lapider ; qu'elle a été violemment rejetée par ses parents ; que son employeur l'a contrainte à démissionner ; que, constamment humiliée par son entourage, elle a quitté la Moldavie en 1996 ; qu'à la suite de son départ, elle a appris le suicide de sa cousine ; que, de retour en Moldavie en 2003, elle a fait l'objet de nouvelles discriminations et a été considérée comme responsable du décès de sa cousine ; qu'elle a craint pour sa sécurité et a quitté définitivement la Moldavie ;**

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont Mlle G. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques, ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'à cet égard, **il ne résulte pas de l'instruction que, l'intéressée ait cherché à manifester ostensiblement son homosexualité dans son comportement ou qu'elle ait été exposée à l'exercice effectif de poursuites judiciaires dans son pays où l'article 106 du code pénal réprimant les actes homosexuels a été abrogé par le Parlement moldave le 15 juin 1995 ;** qu'ainsi elle n'appartient pas à un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe social au sens de l'article susmentionné ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 précité ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Qu'en l'espèce, Mlle G., qui est de nationalité moldave, a établi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **les autorités moldaves étant dans l'incapacité de lui offrir une protection contre les menaces auxquelles elle a établi être exposée ;** que, dès lors, Mlle G. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire

(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et octroi de la protection subsidiaire).

UKRAINE : requérant ayant déposé une précédente demande sous une identité différente et relaté des faits sans rapport avec ceux présentement examinés – caractère contradictoire et divergent des déclarations de l'intéressé introduisant un doute sérieux quant à la sincérité de la demande.

CRR, 28 janvier 2005, 487069, *K.*

Considérant que, pour demander l'asile, M. K., qui est de nationalité ukrainienne, soutient qu'en avril 2000, il a révélé son homosexualité et milité au sein d'une association pour la défense des droits des homosexuels ; que le 21 avril 2001, à la suite d'une descente des autorités dans un bar pour homosexuels, il a été fiché et placé sous surveillance policière ; qu'ayant poursuivi ses activités associatives, il a été arrêté, détenu à quatre reprises, notamment du 11 janvier au 17 janvier 2003, et maltraité ; qu'ayant refusé de suivre des séances thérapeutiques dans un dispensaire de son quartier, il a fait l'objet de plusieurs convocations écrites

Commentaire [FT10]: Pour la CRR, en 2005, le groupe social ne peut être reconnu si l'orientation sexuelle n'est pas affichée. Par contre, elle octroie la protection subsidiaire contre les menaces de persécution compte tenu de l'impossibilité des autorités moldaves de protéger la requérante.

durant l'année 2001-2002 dans lesquelles il était menacé d'internement forcé ; qu'il a, par ailleurs, été harcelé à plusieurs reprises par la population ; que le 02 avril 2002, agressé par trois individus dans la rue, il a été hospitalisé jusqu'au 16 avril 2002 ; qu'à sa sortie, il a vainement déposé plainte à la police ; qu'il a reçu, ainsi que son compagnon, des menaces téléphoniques et des injures à leur domicile ; que le 17 janvier 2003, alors qu'il se rendait à la Maison de la culture des cheminots pour y donner un concert, il a été battu par des individus ; que le 04 février 2003, il a fait l'objet de menaces écrites sur les murs de son domicile ; que le 03 avril 2003, il a été victime d'une nouvelle agression de la part de quatre individus ; qu'il a vainement porté plainte auprès des autorités à la suite des agissements dont il a été victime ; que ne pouvant bénéficier de la protection de ces dernières, il a quitté son pays et craint pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en outre, le requérant a déposé le 17 mars 1997 une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sous une identité différente et relatant des faits sans rapport avec ceux susmentionnés ; que ladite demande a fait l'objet d'une décision de rejet de l'Office du 23 avril 1997, confirmée par une décision de la Commission des Recours des Réfugiés du 03 octobre 1997 ; que dès lors le caractère contradictoire et divergent des déclarations de l'intéressé introduit un doute sérieux quant à la sincérité des déclarations soumises à l'appréciation de la Commission ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

MALI : fondateur d'une association luttant notamment contre l'intolérance religieuse – menaces et violences émanant d'extrémistes musulmans – attitude et protection des autorités – vanité des demandes de protection – craintes fondées de persécutions.

CRR, 4 septembre 2006, 568157, *M.*

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité malienne, a été **persécuté par des extrémistes musulmans en raison de son militantisme associatif** ; qu'en 2000, après avoir exercé les responsabilités de secrétaire général du comité de son lycée au sein de l'Association des élèves et étudiants du Mali (AEEM), il a fondé une **association de lutte contre l'excision, le mariage forcé, l'homophobie et l'intolérance religieuse** tout en s'impliquant dans des œuvres caritatives auprès d'enfants des rues ; qu'il a, dans le cadre de cette structure, prêché une vision libérale du Coran par le biais d'une émission radiophonique, lors de conférences organisées auprès de jeunes et au sein même des mosquées ; qu'à compter de 2002, il a fait l'objet de menaces répétées de la part d'extrémistes musulmans ; que le 3 août 2003, il a été séquestré pendant une journée et maltraité ; que le 14 février 2005, une voiture banalisée a tenté de le renverser alors qu'il circulait à motocyclette ; qu'à la fin du mois, il a été agressé ; qu'ayant **vainement sollicité la protection des autorités**, il a vécu clandestinement avant de quitter son pays ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. M. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Commentaire [FT11]: Décision à souligner par le fait qu'une personne persécutée en raison de la lutte et le militantisme contre l'homophobie (entre autres) se voit reconnaître le statut de réfugié.

UKRAINE : requérante victime d'agressions et physiques et de harcèlement moral en raison de son orientation sexuelle – Commission ayant statué sans rechercher si les éléments dont elle disposait sur la situation des homosexuels en Ukraine permettaient de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société ukrainienne, susceptibles d'être exposés à des persécutions – erreur de droit (existence).

CE, 23 août 2006, 272680, *Mlle A.*

Considérant qu'aux termes de l'article 1er A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dans sa rédaction résultant du protocole de New York du 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que la commission des recours des réfugiés s'est bornée à relever que, selon les assertions de Mlle A, celle-ci avait été victime, en raison de son orientation sexuelle, d'une part d'agressions physiques et de brutalités policières et d'autre part de harcèlement moral limitant ses possibilités d'accès à un logement ou à un travail ; qu'en en déduisant que Mlle A pouvait être regardée comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève, sans **rechercher si les éléments dont elle disposait sur la situation des homosexuels en Ukraine permettaient de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société ukrainienne, susceptibles d'être exposés à des persécutions**, la commission a entaché sa décision d'une erreur de droit ; (Annulation et renvoi devant la Commission).

Commentaire [FT12]: En 2006, le CE a une définition du groupe social qui exige que les membres du groupe soient identifiés (en raison des caractéristiques communes qui les définissent) par les autorités et la société comme appartenant à ce groupe, et que le groupe soit exposé à des persécutions.

GABON : homosexuel contestant la décision de l'OFPRA lui accordant le bénéfice de la protection subsidiaire et sollicitant l'asile conventionnel – homosexuels constituant dans ce pays un groupe social (non) - craintes au sens des stipulations de l'article 1, A, 2 de la convention de Genève (non) – qualité de réfugié (non).

CRR, 3 juillet 2006, 497803, *B.*

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. B., qui est de nationalité gabonaise, soutient que **si l'homosexualité n'est pas un délit pénal au Gabon, le régime autoritaire ne craint pas en pratique de violer les droits des homosexuels** ; qu'ainsi, la police et les juges y tiennent

L'homosexualité pour une déviance criminelle et une menace pour la société ; que l'opinion publique est aussi majoritairement homophobe ; qu'en conséquence, il appartient à un groupe social dont les membres sont collectivement persécutés par la police ; que, quoique bénéficiant, par une décision du directeur général de l'OFPRA, de la **protection subsidiaire en raison de deux détentions arbitraires et de mauvais traitements dont il a été victime de la part de sa famille**, il sollicite le bénéfice de l'asile conventionnel au motif que sa situation relève en premier lieu des stipulations de la convention de Genève ; Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni de l'instruction ni des explications présentées à huis clos par le requérant devant la Commission que les homosexuels constituent au Gabon un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 la convention de Genève ; que, dès lors, **il ne peut être tenu pour établi que M. B. serait exposé du seul fait de ses orientations sexuelles à des persécutions** au sens des stipulations susmentionnées de la convention de Genève, ni que les agissements dont il a été victime relèveraient du champ d'application de ladite convention ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

BOSNIE-HERZEGOVINE : persécutions en raison de l'homosexualité - appartenance à un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour former un groupe social (absence) - manifestation ostensible de l'homosexualité (non) - craintes non fondées.

CRR, 12 mai 2006, 555672, S.

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité bosnienne, soutient qu'il est issu d'un couple mixte, son père étant d'origine bosniaque et sa mère d'origine serbe ; qu'il vivait avant le déclenchement du conflit dans le village de Tarevci, aujourd'hui situé en Republika Srpska ; que le 17 avril 1992, des soldats serbes ont fait irruption au domicile de sa famille, l'ont battu et ont violé sa mère, avant de les emmener séparément, lui et ses parents ; qu'il a été conduit dans un centre de détention serbe, où il a été victime de graves sévices, dont il a gardé des séquelles ; qu'à sa libération, il a appris que ses parents avaient été assassinés ; qu'il s'est installé chez son oncle à Gradacac, en Fédération de Bosnie-Herzégovine, où il a été persécuté en raison de ses origines mixtes et de son **homosexualité** ; qu'il a notamment rencontré des **difficultés pour obtenir des documents d'identité** ; qu'afin d'échapper aux persécutions dont il était l'objet, il a quitté Gradacac pour se réfugier dans une maison vide appartenant à l'un de ses proches, située dans une zone isolée en Republika Srpska ; qu'en raison de ses origines bosniaques, il a été violemment battu par des policiers lors d'un contrôle d'identité en 2004 ; qu'il a fui son pays, où il ne peut retourner sans crainte ;

Considérant, d'une part, (...) ; que, par ailleurs, il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites devant la Commission que les agissements dont M. S. déclare avoir été ensuite l'objet auraient eu pour origine ses origines ethniques, son appartenance à un groupe social, ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'à cet égard, **il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressé ait cherché à manifester ostensiblement son homosexualité dans son comportement ou qu'il ait été exposé à l'exercice effectif de poursuites judiciaires dans son pays où les dispositions du code pénal réprimant les actes homosexuels ont été abrogées en mars 2003** ; qu'ainsi, **il n'appartient pas à un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe social** au sens de l'article susmentionné ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 précité ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Qu'en l'espèce, **M. S. a établi être exposé dans son pays à des représailles émanant de particuliers en raison de son homosexualité, sans que les autorités bosniennes ne soient en mesure de lui offrir une protection ; qu'il établit ainsi être exposé à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M. S. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire** ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

Commentaire [FT13]: En 2006, la CRR a une jurisprudence dont la motivation est insuffisante pour déterminer le raisonnement qui la pousse à rejeter l'appartenance à un groupe social d'un homosexuel gabonais dont il est établi qu'il a fait l'objet de détentions arbitraires liées à son orientation sexuelle, raison pour laquelle il a obtenu la protection subsidiaire...

Commentaire [FT14]: 2006 : Refus du statut de réfugié car le requérant n'a pas manifesté ostensiblement son homosexualité dans un pays où elle a été dépenalisée. De ce fait, il ne fait pas partie d'un groupe social, entendu comme étant « un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable ». Alors même que la protection subsidiaire lui est accordée car il établit être exposé à des représailles par des particuliers en raison de son homosexualité sans que les autorités puissent lui offrir une protection.

L'institution de la protection subsidiaire pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié, mais sont exposées à l'une des menaces graves visées par la loi, n'a pas empêché le recours de plus en plus fréquent à l'un des autres motifs visés par la convention de Genève : l'appartenance à un certain groupe social, telle que définie par la jurisprudence du Conseil d'Etat¹⁵, qui a par ailleurs confirmé que la juridiction de l'asile avait pu estimer sans commettre d'erreur de droit, ni dénaturé les pièces du dossier que *l'existence (des) seules pratiques de scarification ne permettent pas de regarder (une) requérante comme appartenant, du fait de la situation de ses enfants, à un groupe social exposé à des persécutions au sens de la convention de Genève*¹⁶.

Par ailleurs, elle a estimé que les personnes qui revendiquent leur homosexualité au Sénégal et la manifestent, peuvent être exposées, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, qu'à des violences de la part de la population¹⁸.

¹⁵ CE, 23 juin 1997, 171858, O : *Considérant (...)* qu'en estimant ainsi que les craintes de persécutions alléguées par le requérant ne pouvaient être rattachées à l'appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, sans rechercher si les éléments qui lui étaient soumis sur la situation des transsexuels en Algérie permettaient de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société algériennes, susceptibles d'être exposés à des persécutions, la commission n'a pas légalement justifié sa décision.

¹⁶ CE, 12 janvier 2007, 267180, Mlle C., p. 46.

¹⁸ CRR, 18 mai 2007, 589676, D., p. 43.

Commentaire [FT15]: 2007 : la CRR reconnaît l'existence d'un groupe social lorsque les homosexuels revendiquent publiquement leur orientation sexuelle et sont exposés à des poursuites judiciaires et des violences sociales.

Règles générales de procédure - Commission des recours des réfugiés, devant observer toutes celles dont l'application n'est pas écartée par une disposition formelle ou n'est pas inconciliable avec son organisation - parties devant toujours être à même de prendre connaissance du dossier tel qu'il est constitué avant le jugement de l'affaire³¹ – oui en l'espèce.

CE, 7 août 2007, 281294, V.

Considérant que la Commission des recours des réfugiés, qui est une juridiction administrative, doit observer toutes les règles générales de procédure dont l'application n'est pas écartée par une disposition formelle ou n'est pas inconciliable avec son organisation ; qu'il suit de là, que si l'article 21 du décret du 2 mai 1953 susvisé prévoit seulement que le requérant peut demander à avoir communication des observations présentées par le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de la règle générale selon laquelle les parties doivent toujours être à même de prendre connaissance du dossier tel qu'il est constitué avant le jugement de l'affaire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le directeur de l'Office n'a pas formulé d'observations en défense et que M. V. a été informé par la Commission par lettre du 19 mai 2004, soit plus de trois semaines avant la date de l'audience du 16 juin 2004 que l'intégralité du dossier de son recours était à sa disposition au greffe des avocats ; que le requérant pouvait donc le consulter à sa convenance et notamment la retranscription de son entretien à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; que dès lors, il n'est pas fondé à soutenir que la décision de la Commission a été rendue au terme d'une procédure irrégulière et en méconnaissance du principe du contradictoire ;

Considérant qu'aux termes du 2 du § A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dans sa rédaction résultant du protocole de New-York du 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant que pour rejeter la demande de reconnaissance du statut de réfugié présenté par M. V., la Commission a relevé que « ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir les craintes des persécutions énoncées par l'intéressé à l'égard des autorités publiques iraniennes du fait de son homosexualité, pour fondées » ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. V. n'a pas établi qu'il ferait l'objet de risques de persécution personnels du fait de son homosexualité ; que, dès lors, la Commission, qui s'est uniquement fondée sur le caractère non fondé des craintes de persécutions personnelles, s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce qui, exempté de dénaturation et d'erreur de droit n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; **que si la Commission indique « qu'au demeurant M. A n'a jamais cherché à manifester**

ostensiblement son homosexualité dans son comportement extérieur », ce motif revêt un caractère surabondant :

Considérant que si M. V. produit devant le Conseil d'Etat des pièces nouvelles à l'appui de sa demande, ces documents, qui n'ont pas été produits devant les juges du fond, ne peuvent être utilement présentés pour la première fois devant le juge de cassation ; ... (Rejet).

³¹ Cf. CE, 18 novembre 1987, B., Leb. p. 372.

AFGHANISTAN : requérant exposé à la vindicte de son voisinage et aux représailles des autorités religieuses locales en raison de son orientation sexuelle - risque de sanctions pénales – requérant pouvant être regardé, dans les conditions qui prévalent actuellement en Afghanistan, où l'homosexualité est réprouvée tant par les autorités que par la société afghanes, et est considérée comme une pratique contraire à l'Islam, comme appartenant à un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (oui).

CRR, 23 mai 2007, 589257, Z.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Z., qui est de nationalité afghane, **a reconnu, lors de l'audience qui s'est tenue à huis clos, être effectivement homosexuel** ; qu'en raison de sa relation homosexuelle avec un camarade d'école et voisin, il a été exposé à la vindicte de son voisinage et aux représailles de l'imam de la mosquée de son village, ce qui l'a contraint à fuir son pays, où sa vie était menacée ; qu'à la suite de ces faits son père a été, selon lui, assassiné, et que sa mère l'a renié ; que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Afghanistan, **l'homosexualité est réprouvée tant par les autorités que par la société afghanes, dès lors qu'elle est considérée comme une pratique contraire à l'Islam** ; qu'à cet égard, les homosexuels reconnus comme tels, sont passibles de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à la peine de mort ; que l'intéressé doit, dès lors, être regardé comme appartenant à un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, par suite, M. Z. qui peut avec raison craindre personnellement des persécutions du fait de son homosexualité, est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

SENEGAL : harcèlements, menaces et agressions en raison de l'orientation sexuelle – homosexualité réprimée par le code pénal - personnes revendiquant leur homosexualité et la manifestant pouvant être exposées, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, qu'à des violences de la part de la population (oui) - craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour au Sénégal devant être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève (oui).

CRR, 18 mai 2007, 589676, D.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. D., qui est de nationalité sénégalaise, **a été victime d'actes de harcèlement et d'agressions de la part de ses proches se refusant à reconnaître son homosexualité, et n'a pu obtenir la protection des autorités sénégalaises** ; que sa famille habite un village à proximité de la ville de Dagana, ville où son père exerçait la fonction d'imam ; **qu'il a vécu secrètement son homosexualité pendant ses études à Dakar** ; qu'en 2002, de retour dans son village, il s'est disputé avec son père qui voulait (le marier) ; **qu'il lui a alors révélé son orientation sexuelle** ; que, menacé de mort s'il n'acceptait pas de se marier le plus tôt possible, il a fui son village la nuit même ; qu'il a été rattrapé, le lendemain, par les disciples de son père qui lui ont infligé de graves sévices dont il conserve encore les séquelles ; **qu'ayant voulu se réclamer de la protection de la police, il lui a été conseillé de quitter le pays** ; que faisant l'objet de menaces et d'humiliations, il a dû fuir à Dakar où il a été recueilli par son ami ; que sa mère, lui ayant apporté son soutien, a été de ce fait répudiée et chassée du domicile familial ; qu'étant ensuite l'objet d'actes de harcèlement de la part des villageois, sa mère et sa sœur ont dû, à leur tour, se réfugier à Dakar ; que, par la suite, retrouvé par son père qui a menacé son ami, il a dû se réfugier dans un hôtel avant de fuir définitivement le Sénégal ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de l'affaire, que **l'homosexualité est punie par la législation sénégalaise** ; qu'en effet, l'article 319, paragraphe 3 du code pénal sénégalais prévoit que « sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1000 000 à 1500 000 Francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé » ; qu'ainsi, **les personnes qui revendiquent leur homosexualité et la manifestent peuvent être exposées, tant à**

Commentaire [FT16]: Décision sibylline du CE qui ne sanctionne pas la CRR lorsque celle-ci estime que les craintes de persécution sont infondées lorsque, entre autres, l'homosexuel iranien n'a pas manifesté ostensiblement son orientation sexuelle. Le CE estimant que ce motif était surabondant, alors qu'il semble avoir été le fondement du raisonnement de la CRR...

Commentaire [FT17]: Reconnaissance de groupe social à un homosexuel qui n'a pas manifesté publiquement son orientation sexuelle dans un pays qui réprime pénalement l'homosexualité, orientation sexuelle que la société reproche (Afghanistan).

Commentaire [FT18]: 2007 : Reconnaissance de groupe social dans un pays qui pénalise l'homosexualité et où la société la reproche (Sénégal), le requérant ayant commencé à subir des persécutions lorsqu'il a décidé de révéler son orientation sexuelle

L'exercice effectif de poursuites judiciaires, qu'à des violences de la part de la population ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour au Sénégal doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève susvisée ; que, dès lors, M. D. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;
(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

CAMEROUN : effectivité avérée des poursuites à l'encontre des homosexuels depuis 2006 – législation camerounaise punissant les rapports homosexuels , d'une peine d'emprisonnement et d'une amende - personnes revendiquant leur homosexualité et entendant la manifester dans leur comportement extérieur, pouvant être exposées, de ce fait, dans le contexte actuel, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, qu'à des violences policières - craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant, du fait de son comportement en cas de retour, devant être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social (oui) .
CRR, 2 mars 2007, 578257, S.

Considérant que, par une décision en date du 14 novembre 2005, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander, à nouveau, l'asile, M. S., qui est de nationalité camerounaise, expose les événements qui ont déclenché son départ du Cameroun et **fait valoir la recrudescence des persécutions à l'encontre de la communauté homosexuelle au Cameroun** ; qu'il produit une attestation d'une ressortissante française, laquelle confirme les difficultés rencontrées, deux procès verbaux de plaintes déposées à Yaoundé, le 20 octobre 2003 et 2004 par la compagne de l'intéressée, une attestation datée du 7 décembre 2005 d'un gendarme au service du secrétaire général adjoint du Cabinet du Premier ministre, des articles de presse recueillis sur Internet datés de décembre 2005 et février 2006 afférents aux persécutions à l'encontre des homosexuels au Cameroun, deux certificats médicaux établis en France, le 9 et le 24 juin 2006 ; que recherché actuellement, il ne peut, dès lors, retourner dans son pays d'origine où sa sécurité est menacée ;

Considérant que l'attestation d'une ressortissante française et les procès verbaux étant antérieurs à la précédente décision de la Commission, ces pièces n'ont pas le caractère de faits nouveaux ; que les documents portant sur la situation générale des homosexuels au Cameroun du requérant ne constituent pas à eux seuls des circonstances nouvelles personnelles au requérant lui permettant de présenter une nouvelle demande ; que néanmoins **compte tenu de l'effectivité des poursuites avérée à l'encontre des homosexuels depuis le début de l'année 2006**, les menaces et les recherches concernant le requérant et mentionnées dans l'attestation versée et datée du 7 décembre 2005, à savoir postérieurement la précédente décision de la Commission constituent des faits nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant d'une part, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établis et pertinents les faits nouveaux allégués ; que dans ces circonstances, il convient de se prononcer au vu de l'ensemble des faits que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ; que lesdites pièces et déclarations permettent de tenir pour établi que **M. S. a été persécuté par les autorités de son pays d'origine en raison de son homosexualité ; qu'il a été exposé à diverses pressions familiales ; que pour apaiser la situation, il s'est installé en 1999 en concubinage ; qu'il a ensuite entretenu une relation intime avec un homme travaillant à la Primature ; qu'il a fait l'objet d'arrestations arbitraires, a été impliqué à tort dans des affaires d'enlèvement de mineurs en raison de son orientation sexuelle, et a été victime de sévices de la part des agents de la police ; qu'évadé de son dernier lieu de détention, à la faveur d'un transfert, il est actuellement recherché ;**

Considérant d'autre part, qu'il ressort de l'instruction que la **législation camerounaise, en vertu de l'article 347 bis du Code pénal, punit « toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne**

de son sexe » d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ; **que si lesdites dispositions demeuraient jusqu'à une période récente ineffectives, il résulte de l'instruction que dans le contexte actuel camerounais, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur peuvent être exposées, de ce fait, tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires, qu'à des violences policières ;** que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de retour doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, que M. S. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Commentaire [FT19]: Revirement de jurisprudence sur le Cameroun. Le requérant démontre un changement de contexte qui fait des homosexuels un groupe social au sens de la Convention de Genève du moment où les personnes qui revendiquent et manifestent leur orientation sexuelle dans leur comportement extérieur peuvent faire l'objet de persécutions pénales.

ARGENTINE : allégations de persécutions en raison de l'orientation sexuelle – transsexualité – existence de persécutions en raison du militantisme en faveur des droits des transsexuels (non) – possibilité d'union civile indépendamment du sexe à Buenos Aires – pénalisation de l'homosexualité (non) - communauté transsexuelle devant être regardée comme constituant en Argentine un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (non).
CRR, 18 avril 2007, 585858, Mlle L. alias M. L.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle L. alias M. L., qui est de nationalité argentine et membre de la communauté des **transsexuels**, soutient que, dans son pays, elle a vécu de la prostitution pendant plusieurs années ; que de ce fait, elle a été arrêtée à plusieurs reprises dans sa province d'origine ainsi qu'à Buenos Aires où elle s'est installée en 1993 ; qu'elle a également milité activement en faveur des droits des transsexuels et contre les discriminations dont ils étaient victimes ; qu'en 2003, elle a commencé à s'occuper d'une association non enregistrée dénommée Gondolin, du nom de l'hôtel qu'occupait des prostituées transsexuels ; que le 18 décembre 2003, une **importante descente de police** a eu lieu à l'hôtel Gondolin ; qu'elle a alors déposé plainte contre la police ; que s'étant vu proposer un emploi par une association française de conseil et de soutien aux transsexuels, elle a décidé de se rendre en France ; qu'elle a quitté son pays régulièrement le 17 mai 2004 munie d'une lettre de recommandation délivrée par le gouvernement de la Ville de Buenos Aires ; que depuis son arrivée en France, elle s'est engagée activement dans le milieu associatif gay, lesbien et transgenre ;

Considérant, toutefois **qu'il ne ressort ni de l'instruction ni des déclarations** faites en séance publique devant la Commission **que la requérante aurait fait l'objet de persécutions du fait de son militantisme en faveur des droits des transsexuels** ; qu'à cet égard, la perquisition de police intervenue à l'hôtel Gondolin le 18 décembre 2003 relevait, selon les propres déclarations de l'intéressée, d'une affaire ne la concernant pas directement ; que par ailleurs, les arrestations dont elle a été victime antérieurement pour racolage ou prostitution ne peuvent être regardées comme des persécutions au sens de la convention de Genève dès lors qu'il n'est pas établi qu'elles auraient revêtu un caractère discriminatoire ou disproportionné ; qu'enfin, il ressort clairement des déclarations de l'intéressée et des pièces du dossier que la dernière arrestation dont elle a fait l'objet date de juin 2000 et **qu'elle a ensuite bénéficié du soutien de représentants de l'Etat argentin dans le cadre de ses activités associatives** ; qu'il suit de là que sa venue en France ne peut être regardée comme ayant été motivée par ses craintes de persécutions ; qu'ainsi, la requérante reconnaît elle-même avoir attendu deux ans avant de déposer une demande d'asile afin de laisser ouverte la possibilité de retourner en Argentine ;

Considérant qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que la communauté transsexuelle constitue en Argentine un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'il ressort de la documentation consultée que, d'une part, la Ville autonome de **Buenos Aires a promulgué le 27 janvier 2003 une loi créant une union civile pouvant être contractée par deux personnes indépendamment de leur sexe et de leur orientation sexuelle ; que, d'autre part, la législation argentine ne pénalise pas l'homosexualité** ; que, dès lors, il ne peut être tenu pour établi que Mlle L. serait exposée, du fait de sa seule appartenance à la communauté transsexuelle, à des persécutions au sens des stipulations susmentionnées de la convention de Genève ou à des menaces graves au sens de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet).

ALGERIE : personnes revendiquant leur homosexualité et entendant la manifester dans leur comportement extérieur étant exposées à l'ostracisme, et à des discriminations de la part de la population et des membres de leur famille – pénalisation de l'homosexualité renforçant le climat d'hostilité à leur égard (oui) – craintes fondées en l'espèce.

CNDA, 11 avril 2008, 571886, G.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance tenue à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. G., qui est de nationalité algérienne, est originaire de Sidi Bel Abbès où il a travaillé au sein d'une troupe de danse folklorique ; qu'il était également le président et le créateur d'une association culturelle dénommée « Abtale Eddiwane » ; **qu'il a subi de nombreuses pressions de la part des fondamentalistes de son village en raison de son homosexualité ; que son orientation sexuelle se manifestait notamment à travers son activité professionnelle et ses choix vestimentaires** ; qu'en décembre 2001, il a été agressé à l'arme blanche par deux islamistes qui lui ont reproché de ne pas respecter les préceptes religieux et de tolérer le mode de vie à l'occidental des jeunes danseurs de sa troupe folklorique ; que les deux individus ont été arrêtés et placés en détention par les forces de l'ordre et qu'ils ont été condamnés à une peine d'un an de prison ferme ; qu'en représailles et en raison de son orientation sexuelle, il a été la cible de menaces de mort ; **qu'il a sollicité la protection des autorités mais que ces dernières lui ont avoué leur impuissance à assurer sa sécurité face à de telles menaces** ; que craignant pour sa vie, il a préféré quitter son pays ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Algérie, **les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur sont, de ce fait, exposées à l'ostracisme, aux injures, aux discriminations voire aux violences de la part de la population et des membres de leur famille ; qu'en outre, le fait que l'homosexualité soit pénalisée, même si les condamnations sont rares, renforce ce climat d'hostilité à leur égard ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver M. G. du fait de son comportement en cas de retour dans son pays à l'égard des extrémistes religieux notamment, doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social** au sens des stipulations précitées de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, M. G. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Commentaire [FT20]: En 2008, le groupe social en Algérie est reconnu lorsque les personnes revendiquent leur homosexualité et la manifestent dans leur comportement extérieur, car elles sont exposées à l'ostracisme et le fait que l'homosexualité soit pénalisée, même si les condamnations sont rares, renforcent le climat d'hostilité.

UGANDA : relation homosexuelle entretenue par le requérant depuis plusieurs années découverte par les autorités – code pénal ougandais criminalisant l'homosexualité – appartenance à un groupe social (oui) – craintes fondées (oui).

CNDA, 1^{er} juillet 2008, 571904, K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. K., qui est de nationalité ougandaise, a entretenu une relation homosexuelle pendant plusieurs années ; que cette relation a été découverte par ses proches et par les autorités ; que, dès lors, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Ouganda, **les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur sont, de ce fait, exposées tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires sur le fondement du code pénal, qui criminalise l'homosexualité, qu'à des mesures de surveillance policière et des brimades ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son homosexualité en cas de retour dans son pays d'origine doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social** au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève ; que, dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

UKRAINE : requérante victime d'une agression, de harcèlements et de discriminations de la part de son entourage en raison de son homosexualité – appartenance à un groupe dont les membres présentent des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société ukrainiennes (oui) – caractère systématique des agissements invoqués (non) – degré de gravité permettant de les assimiler à des persécutions (absence) – craintes fondées (absence).

CNDA, 16 décembre 2008, 473648, Mlle S.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée, Mlle S., qui est de nationalité ukrainienne, soutient que native de Drohobytch dans la région de Llov, elle a été **victime de l'hostilité des membres de sa famille et de son entourage en raison de son homosexualité** ; qu'en 1997, à la suite de harcèlements, elle a quitté l'université et a commencé à travailler **comme interprète traducteur depuis son domicile** ; que le 29 juin 1999, elle a rencontré son actuelle compagne ; que le 15 août 1999, elle a été **victime d'une agression à caractère sexuel de la part de deux policiers qui l'ont menacée afin de la dissuader de porter plainte** ; qu'au mois de mars 2002, elle s'est installée avec son amie dans un appartement en location, après avoir été **chassée du domicile de ses parents qui avaient découvert leur relation amoureuse** ; que le 14 juillet 2002, alors qu'elle se promenait avec sa compagne, elle a été **agressée par des inconnus** ; qu'elle a **renoncé à porter plainte du fait de l'hostilité généralisée des policiers à l'égard des homosexuels en Ukraine en dépit de la dépénalisation de l'homosexualité dans ce pays** ; que dans ces circonstances, vivant dans la peur constante et dans la certitude de n'avoir aucun avenir possible en Ukraine, elle a quitté son pays au mois d'avril 2003 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 10 d) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne en date du 29 avril 2004, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier, ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. **En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des Etats membres** » ;

Considérant, d'autre part, que **s'agissant de la situation des personnes homosexuelles, il convient de rechercher s'il existe des éléments relatifs à leur situation dans leur pays permettant de les regarder comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société, susceptibles d'être exposés à des persécutions** ;

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour **établi que Mlle S., qui est de nationalité ukrainienne, a été victime, en raison de son homosexualité, de harcèlements et de discriminations de la part de sa famille et de son entourage, ayant notamment limité sa possibilité d'accès à un logement et à un travail**, ainsi que d'une agression, au mois de juillet 2002 ; qu'à supposer avérée l'agression du 15 août 1999, l'intéressée a elle-même reconnu, lors de son audition, avoir été agressée par des policiers parce qu'elle était une femme et non en raison de son orientation sexuelle ; que **si les allégations de la requérante permettent de la regarder comme appartenant à un groupe dont les membres présentent des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société ukrainiennes, toutefois, les agissements dont elle a été victime ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à des persécutions au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée** ; qu'en effet, il résulte de l'instruction, notamment des sources documentaires émanant des associations de défense des membres de la communauté homosexuelle en Ukraine, que celle-ci n'est pas exposée, dans les conditions qui prévalent actuellement dans le pays, à des persécutions au sens des dispositions de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; qu'à cet égard, **si certains membres de la classe politique et de groupes religieux ont récemment tenu des discours homophobes appelant à des traitements discriminatoires fondés sur une orientation sexuelle différente et si l'attitude des nombreux agents de l'Etat peuvent décourager les membres dudit groupe à porter plainte auprès des autorités ukrainiennes, l'existence de**

Commentaire [FT21]: 2008 : première décision faisant application de la définition de groupe social de la directive qualification.

Commentaire [FT22]: La CNDA se réfère à la jurisprudence du CE.

Commentaire [FT23]: La CNDA refuse la protection par l'asile car elle estime que les persécutions dont la requérante fait état ne sont pas suffisamment graves pour être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève...

discriminations, de harcèlements et d'agressions isolées dont peuvent faire l'objet les membres de ce groupe social ne permet pas, pour autant, d'infirmar cette analyse dès lors que ces actes ne présentent aucun caractère systématique, constant et répété ; que dès lors, les craintes énoncées par l'intéressée en cas de retour dans son pays ne peuvent être considérées comme fondées ; Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la requérante serait personnellement exposée en cas de retour dans son pays d'origine à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet).

Commentaire [FT24]: La CNDA exige que les persécutions soient systématiques, constantes et répétées pour être considérées comme des persécutions relevant de l'asile.

ALBANIE : menaces en raison de l'orientation sexuelle – requérant ayant cherché à manifester ostensiblement son orientation sexuelle dans son comportement ou exposé à des poursuites judiciaires dans son pays, où l'homosexualité n'est pas pénalement réprimée (non) – appartenance à un groupe social (non) – risques de représailles de son entourage proche (oui) - autorités investies du pouvoir au Kosovo étant en mesure de lui garantir une protection (non) – octroi de la protection subsidiaire.

CNDA, 7 mai 2008, 605398, H.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que **le père de M. H, qui est résident du Kosovo** et membre de la communauté albanaise de Gjakovë, **a tenté de le tuer à l'été 2006 après avoir eu fortuitement connaissance de son orientation sexuelle, au motif qu'il avait porté atteinte à l'honneur de la famille** ; qu'afin d'assurer sa sécurité, l'intéressé s'est réfugié chez un ami à Pristina, où son père et ses cousins ont retrouvé sa trace quelques mois plus tard ; qu'il a quitté le Kosovo le 30 décembre 2006, ne pouvant espérer la protection des autorités ; (...)

Considérant, toutefois, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant serait exposé, en cas de retour au Kosovo, à des persécutions au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du fait de son appartenance à un groupe social ; qu'à cet égard, **il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites à huis clos devant la cour que l'intéressé ait cherché à manifester ostensiblement son orientation sexuelle dans son comportement ou qu'il ait été exposé à des poursuites judiciaires dans son pays, où l'homosexualité n'est pas pénalement réprimée** ; qu'en outre, l'intéressé ne s'est pas présenté comme la cible de l'opprobre de la société kosovare dans son ensemble mais de la réprobation violente de son entourage immédiat ; que, dans ces conditions, **il ne peut être regardé comme appartenant à un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe social** au sens de l'article susmentionné ; que, dès lors, les craintes énoncées à raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Commentaire [FT25]: 2008 : la CNDA exige que le groupe social soit circonscrit et suffisamment identifiable. Elle estime que le requérant, dont l'homosexualité a été découverte par l'entourage proche qui l'a menacé de mort, ne peut se réclamer de l'asile puisqu'il n'a pas cherché à manifester ostensiblement son orientation sexuelle et qu'il n'est pas exposé à des persécutions judiciaires.

Considérant, en revanche, qu'aux termes des dispositions de l'article L.712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L.712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant qu'en l'espèce, **M. H. a établi être exposé dans son pays d'origine aux représailles émanant de son père et de son entourage proche en raison de son orientation sexuelle, sans que les autorités investies du pouvoir au Kosovo soient en mesure de lui garantir une protection** ; qu'étant exposé à l'une des menaces graves visées par les dispositions de l'alinéa b) de l'article L. 712-1 susmentionné, il est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; octroi de la protection subsidiaire).

Commentaire [FT26]: Par contre, la protection subsidiaire lui est accordée car les autorités du Kosovo ne sont pas en mesure de le protéger des représailles de sa famille...

TURQUIE : situation des transsexuels en Turquie permettant de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient susceptibles d'être exposés à des agissements d'une gravité telle qu'ils puissent être assimilables à des persécutions (non).

Commentaire [FT27]: Les transsexuels ne sont pas exposés à des persécutions graves en Turquie qui permet le changement de sexe et la modification de l'état civil.

CNDA, 9 janvier 2008, 607063, A.

(...)

Considérant que la transformation physique de l'intéressé, suite à un traitement hormonal féminisant suivi en France depuis 2004, constitue un élément nouveau ; qu'il suit de là que le recours est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant que M. A. ne fait état d'aucune persécution qu'il aurait subie en Turquie du fait de ses orientations sexuelles ; que, par ailleurs, **il ne résulte pas de l'instruction que la situation des transsexuels en Turquie permette de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient susceptibles d'être exposés à des agissements d'une gravité telle qu'ils puissent être assimilables à des persécutions ;** qu'à cet égard, les craintes, à s'insérer socialement et professionnellement en cas de retour en Turquie, que M. A. invoque, n'apparaissent pas suffisamment graves pour ouvrir droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié **dès lors que le Code civil turc et la législation afférente autorisent le changement de sexe et l'enregistrement de cette modification dans les registres d'état civil ; ...**(Rejet).

Autorité de chose jugée

Annulation par le juge administratif de l'arrêté de reconduite à la frontière dont le requérant a fait l'objet, au motif qu'il risquait de graves discriminations en cas de retour - appréciation portée par le juge de la reconduite à la frontière ne liant pas juridiquement le juge de l'asile, en raison des différences d'objet et de cause juridique, même lorsque la décision porte sur un élément postérieur non soumis à la CNDA.

CNDA, 9 janvier 2008, 607063, A.

Considérant que, par une décision en date du 6 février 2002 contre laquelle il n'a été formé aucun recours, le directeur général de l'OFPRA a rejeté une précédente demande introduite par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

(...)

Considérant que pour demander de nouveau l'asile, M. A., qui est de nationalité turque, soutient que, suite à un traitement hormonal féminisant suivi en France depuis 2004 et alors qu'il est en attente d'une décision des médecins spécialistes en vue d'une réassignation sexuelle, sa transformation physique est telle qu'il craint de subir des discriminations et des mauvais traitements en cas de retour en Turquie ; que, si le gouvernement turc a changé sa législation concernant les transsexuels, il n'en demeure pas moins que les discriminations et les mauvais traitements envers les transsexuels demeurent, tant de la part des autorités que de la société civile ; que les rapports publiés par l'Union européenne sur l'évolution des droits de l'Homme en Turquie indiquent clairement qu'il existe d'énormes lacunes dans l'application des lois votées concernant les droits de l'Homme ; que le fait qu'il a pu obtenir un passeport de la part du consulat de Turquie à Paris ne peut être un motif suffisant de rejet de sa demande d'asile dès lors que son cas relève également de la protection subsidiaire ; qu'il n'a pas contesté la première décision de rejet de l'OFPRA dans la mesure où il avait fait une demande de titre de séjour au titre de l'article L 313-11, 11 du CESEDA ; que l'OFPRA a commis une erreur de droit ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation en mettant en cause la tardiveté de sa nouvelle demande car il n'existe aucun délai légal pour présenter une demande de réexamen, la seule condition étant l'existence d'éléments nouveaux ; **que l'arrêté de reconduite à la frontière le concernant, en date du 25 octobre 2005, a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Paris, en date du 16 décembre 2005, confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, au motif qu'il risquait de graves discriminations en cas de retour en Turquie ; que, par la suite, les moyens du recours du ministre de l'intérieur contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel, lesquels reposaient sur les mêmes arguments que ceux de l'OFPRA, ont été écartés par le Conseil d'Etat, par une décision en date du 2 mars 2007 ; que ces arrêts constituent des éléments nouveaux ;**

Considérant que le recours ouvert par l'article L 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la Cour nationale du droit d'asile, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'Office

Commentaire [FT28]: La reconnaissance de persécutions contre les transsexuels en Turquie par des juridictions administratives ne lie pas la CNDA puisque ces décisions ne sont pas des « éléments nouveaux ».

français de protection des réfugiés et apatrides qui lui est déferée, mais de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés au bénéfice de l'asile; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides serait entachée d'illégalité est inopérant ;

Considérant qu'en raison des différences d'objet et de cause juridique, le juge de l'asile n'est pas juridiquement lié par l'appréciation portée par le juge de la reconduite à la frontière dans ses décisions, même lorsque celle-ci porte sur un élément postérieur non soumis à la cour ; que, par ailleurs, ces décisions ne constituent pas des éléments nouveaux de nature à justifier des craintes de subir des persécutions ou d'être exposé à des menaces graves en cas de retour dans le pays d'origine ; ... (Rejet)

TUNISIE : requérant rejeté par sa famille et banni de son village en raison de son orientation sexuelle – homosexualité réprimée par le code pénal tunisien – exposition au risque de poursuites judiciaires et de violences policières et familiales – requérant n’ayant ni revendiqué ni manifesté son orientation sexuelle de manière ostensible – circonstances étant sans incidence sur l’existence de craintes fondées sur l’homosexualité du requérant -dans les conditions prévalant actuellement en Tunisie, craintes exprimées devant être regardées comme résultant de l’appartenance à un groupe social au sens de l’article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève - reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA, 7 juillet 2009, 634565/08015025, C.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. C., qui est de nationalité tunisienne, **a été rejeté par sa famille et son entourage, en raison de son homosexualité** ; que son père l’a brutalisé à l’âge de neuf ans quand il l’a surpris avec un garçon ; qu’il a tenté de se suicider pendant son adolescence en raison de ses difficultés à admettre son orientation sexuelle ; qu’après avoir étudié dans une école d’hôtellerie, il a eu sa première relation homosexuelle clandestine à vingt quatre ans ; qu’il a été recruté en 2002 comme chef de rang sur un bateau de la CTN³³ ; qu’en novembre 2003, il s’est opposé au projet de mariage que son père voulait lui imposer et a été frappé par ce dernier à qui il avait avoué son rejet des femmes ; qu’il a été rejeté par sa famille et banni de son village ; qu’il est reparti en mer malgré les moqueries dont il était victime sur le bateau sur lequel il travaillait ; qu’en novembre 2004, il a été surpris dans sa cabine avec un passager par son supérieur qui l’a menacé de le dénoncer à la hiérarchie ; qu’il est descendu du bateau au cours de l’escale à Marseille, de peur pour sa sécurité et sa liberté ;

Considérant qu’il résulte de l’instruction que, **dans les conditions qui prévalent actuellement en Tunisie, les personnes qui entretiennent des liaisons homosexuelles sont exposées à l’exercice de poursuites judiciaires sur le fondement de l’article 230 du code pénal ; que de ce fait, elles sont aussi exposées à des violences policières et familiales, plus particulièrement dans les régions rurales comme celles dont est originaire l’intéressé ; que, dès lors, la situation des homosexuels en Tunisie quand bien même ils n’auraient ni revendiqué, ni manifesté leur orientation sexuelle de manière ostensible, permet de les regarder comme un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société tunisiennes, susceptibles d’être exposés à des persécutions** ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant en cas de retour dans son pays, eu égard à ce qu’il y a déjà subi du fait de son orientation sexuelle, doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens de l’article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève susvisée ; que, dès lors, Monsieur X est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; …(Annulation de la décision du directeur général de l’OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Commentaire [FT29]: Revirement de jurisprudence de la CNDA en 2009 : pour appartenir à un groupe social, il n’est pas nécessaire de revendiquer ni de manifester son homosexualité de manière ostensible, dès lors que l’homosexualité est pénalement réprimée et socialement reprochée.

CAMEROUN : homosexualité révélée à la suite d’une affaire de mœurs dans laquelle le requérant a été impliqué comme témoin (non) – pièces produites dénuées de valeur probante – faits allégués et persécutions liées à l’orientation sexuelle non établis – craintes non fondées de persécutions.

CNDA, 7 mai 2009, 610542, Y.

Considérant que, pour demander l’asile, M. Y., qui est de nationalité camerounaise et d’ethnie bamiléké, soutient que depuis septembre 2003, il était le propriétaire d’une entreprise spécialisée dans le commerce général et les prestations de service, et était lié par contrat avec la Société Camerounaise de Palmeraie ; qu’il avait bénéficié de ce contrat très lucratif en raison de ses liens avec le président de la Société Camerounaise de Palmeraie, dont il était l’amant ; que ce dernier était aussi président de la chambre de commerce, des mines, des industries, et de l’artisanat, et membre du comité central du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) ; que le requérant, qui fait état de son homosexualité, mettait cet homme d’affaires en relation avec des jeunes hommes, que ce dernier recevait dans sa suite d’un hôtel de luxe ; que l’un d’entre eux, dans le but d’obtenir de l’argent, a enregistré leurs ébats sur son téléphone portable, et que le requérant a vainement tenté de le dissuader de procéder à ce chantage ; que le 16 août 2006, l’homme d’affaires a promis une somme de trente millions de francs CFA contre l’enregistrement ; qu’un rendez vous a été fixé pour le 21 août 2006 dans la suite de l’hôtel ; que le jeune homme, qui était aussi un ami du requérant, est arrivé sans son téléphone en exigeant en premier lieu la remise de l’argent ; que les deux gardes du corps de l’homme d’affaires, l’ont alors battu, et lui ont infligé des tortures avant de le défenestrer ; que dès lors, le requérant ayant été témoin de cet assassinat, il a été emmené dans un hôtel de Douala où il a été enfermé ; que le 22 août 2006, l’homme d’affaires et le directeur de l’hôtel dans lequel avait eu lieu le meurtre, lui ont indiqué qu’il devait quitter le pays le temps que l’affaire se calme ;

qu'ils l'ont également menacé de mort s'il faisait des révélations ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté le Cameroun pour la France le 13 septembre 2006 ; que le 19 septembre 2006, sa mère a reçu un mandat d'arrêt émis pour pratique de l'homosexualité et complicité de meurtre, et un avis de recherche, daté du 20 septembre 2006, pour pratique de l'homosexualité ; qu'elle a également été arrêtée par la police et gardée à vue pendant trois jours ; qu'il ignore ce que les autorités savent de son implication dans cette affaire largement commentée dans la presse, mais pense que son entrée à l'hôtel avec son ami a été remarquée ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à huis clos devant la Cour, insuffisamment précises et dépourvues d'éléments personnalisés, n'ont permis d'établir les relations alléguées du requérant avec l'homme d'affaires cité et avec la personne assassinée, ni qu'il aurait été témoin du meurtre de cette dernière, et contraint de quitter le pays de ce fait ; qu'en outre, il n'a pas apporté d'éléments appuyant la circonstance selon laquelle il aurait été inquiété dans son pays en raison de son homosexualité, ou qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour pour ce motif ; que les documents relatifs à l'inscription de sa société au registre du commerce, au fichier de la chambre de commerce et d'industrie, sa carte de contribuable, le contrat signé entre sa société et la Société camerounaise de palmeraie, et la facture de la société du requérant adressée à la Société camerounaise de palmeraie, sont sans valeur probante quant aux faits et aux craintes allégués ; qu'il en est de même de la liste présentée comme étant une liste de personnes présumées homosexuelles et dans laquelle figure le nom de l'homme d'affaires cité par le requérant ; qu'en particulier, les articles de presse, qui invoquent l'assassinat d'un individu gravement torturé et défenestré depuis la suite d'un hôtel de luxe, ne font pas mention de la présence ou de l'implication d'une manière ou d'une autre du requérant dans cette affaire alors même qu'il affirme être entré avec cette personne dans l'hôtel ; que les deux convocations du requérant à la direction générale de la sûreté pour pratique de l'homosexualité, datées du 30 juillet et du 1^{er} octobre 2007, un avis de recherche, en date du 20 septembre 2006, émanant de la police judiciaire, un mandat d'arrêt, en date du 18 septembre 2006, émis par un juge d'instruction du tribunal de Yaoundé, ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes ; que le certificat médical du 10 septembre 2007, et les deux certificats médicaux de l'AP-HP, datés du 22 octobre 2007 et du 30 mars 2009, sont sans valeur probante quant à l'origine des constatations qu'ils énoncent ; que par ailleurs, le rapport de la FIDH relatif à la pratique de la torture au Cameroun, est sans lien avec la situation personnelle du requérant ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

Recueil accès au séjour demandeurs d'asile CIMADE 2010

Atteinte manifestement illégale pour une demanderesse d'asile dont le TA avait annulé l'arrêté de pays de destination

[TA Lille , 15 février 2008, Mlle A. N° 0800938](#)

Le Juge des référés considère que le préfet porte une atteinte manifestement illégale en refusant le séjour à une **demanderesse d'asile camerounaise** qui a fait l'objet d'un **arrêté de reconduite à la frontière annulé en ce qui concerne le pays de destination sur la base de l'article 3**. Le juge considère que le préfet commet une atteinte manifestement illégale au droit en se fondant sur la circonstance que la demande d'asile n'a pas été présentée dès l'entrée en France.

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier et des documents produits, lesquelles permettent de tenir pour **établi qu'elle est homosexuelle**, que **la demande d'asile de Mlle A ne constitue pas un recours abusif aux procédures d'asile** ou n'a pas été présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente; qu'alors que l'arrêté fixant le Cameroun comme pays de destination avait été annulé, ce dont le préfet avait connaissance, au motif prévisible et plaidé à l'audience par Mlle A, mais non encore notifié il est vrai, que le dit arrêté avait été pris en méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le préfet ne pouvait refuser l'admission au séjour de Mlle A en se fondant sur la circonstance que la demande d'asile n'avait pas été présentée dès l'entrée en France de l'intéressé, qu'il suit de là que le préfet du Pas de Calais a fait une application manifestement illégale de l'article L.741-4 du CESEDA.

[TA Toulouse, 30 janvier 2009, N°O900390](#)

Considérant, que M. H. sollicite la suspension de la décision de refus d'admission au séjour en date du 27 janvier 2009 et décidant d'instruire sa demande selon la procédure prioritaire, qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que **M. H a été présenté aux autorités consulaires algériennes le 29 janvier 2009, soit postérieurement à la présentation de sa demande d'asile, qu'en outre, le requérant affirme sans être contredit qu'à cette occasion, l'existence et le motif de sa demande d'asile a été révélée et qu'il a été de ce fait l'objet de menaces de la part des autorités consulaires algériennes, que ce fait non contesté et concomitant à la notification de la décision contestée, constitue une atteinte manifeste aux droits de l'intéressé, modifie sa situation et est de nature à lui faire courir le risque de subir des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH dès lors que l'homosexualité est un délit réprimé par l'article 338 du code pénal algérien.**

Considérant que l'examen d'une demande d'asile par l'OFPRA selon la procédure d'urgence et la procédure normale n'offrant pas à l'intéressé les mêmes garanties, l'urgence résulte par elle-même de l'atteinte portée au droits de celui-ci, nonobstant la circonstance que la décision de refus d'admission en date du 27 janvier 2009 précise qu'il ne sera pas reconduit en Algérie avant l'examen de sa demande d'asile selon la procédure d'urgence (Suspension et délivrance APS jusqu'à décision CNDA).